



Charte d'engagement pour le rinçage des citernes de collecte des déchets dangereux liquides et pompables

1 - Contexte et objectif

La gestion des déchets dangereux présente des risques inhérents à leur composition chimique.

L'incompatibilité entre différentes natures de déchets peut entraîner des réactions à l'origine d'accidents graves.

Dans un souci de progrès et d'amélioration de la sécurité, les acteurs de la filière de gestion des déchets dangereux liquides ont décidé d'engager en 2009 une démarche visant à réduire les risques de réactions et d'accumulations de déchets en fond de citerne liés à des chargements successifs.

Dans cet objectif et pour améliorer la sécurité pour l'ensemble des acteurs, qu'ils soient producteurs, collecteurs ou opérateurs d'installations de destination (1), les professionnels de la gestion des déchets dangereux ont élaboré et signé la charte initiale en 2009.

Aujourd'hui, 15 ans plus tard, les professionnels de la gestion des déchets dangereux ont souhaité faire évoluer cette charte et d'y intégrer les évolutions réglementaires. L'objectif principal de cette révision est de prendre en compte les opérations de curage des citernes non traitées dans la charte initiale.

(1) Au titre de la présente charte, sont considérées comme installations de destination, toutes installations de transit, entreposage provisoire, reconditionnement, regroupement, prétraitement, traitement de déchets dangereux-

2 - Engagement

La présente charte vise à permettre au collecteur de quitter les installations de destination avec une citerne vide et rincée.

Elle a comme objectif de systématiser le rinçage à l'eau des citernes après déchargement des déchets dans l'installation de destination.

Seules, les citernes ayant contenues des déchets non réactifs et compatibles au rinçage à l'eau sont concernés par cette charte. Sont également exclues certaines opérations de rinçage après déchargement de déchets pour lesquels des prescriptions particulières doivent être mise en œuvre.

Ces cas, pour lesquels le rinçage à l'eau n'est pas possible, sont identifiés dans le Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) délivré par l'installation de destination.

Dans le cas de déchets contenant des sédiments, le rinçage de la citerne est réalisé lors de l'opération de curage dans une installation de destination autorisée et apte à réceptionner de tels déchets.

Pour ce faire :

Les installations de destination s'engagent à mettre à disposition des chauffeurs des entreprises de collecte les moyens nécessaires :

- Au rinçage de leur citerne pour les déchets compatibles à l'eau et non exclus de la charte
- Au curage de leur citerne pour les déchets contenant des sédiments pour celles autorisées et aptes à recevoir de tels déchets

Les entreprises de collecte de déchets dangereux s'engagent, après avoir vidé complètement le contenu de la citerne dans une installation autorisée, à procéder au rinçage de la citerne, avant leur départ de l'installation de destination.

La traçabilité du rinçage de la citerne est notifiée directement sur le BSD dématérialisé Trackdéchets et tenu à la disposition des producteurs de déchets afin que ceux-ci soient informés de la réalisation de l'opération.

3 - Modalités et responsabilités de chacun

Moyens à mettre à disposition par l'installation de destination de déchets dangereux :

L'installation de destination s'engage :

- Pour le rinçage de la citerne, à mettre à disposition une alimentation en eau sous pression adaptée, avec une longueur de flexible appropriée, un accès sécurisé pour accéder à la partie supérieure de la citerne et à l'arrière de la citerne pour les matériels à fond ouvrant
- Pour le curage de la citerne, lorsque l'installation de destination est autorisée à réceptionner des déchets contenant des sédiments, à mettre à disposition une fosse de réception équipée d'un accès sécurisé de l'arrière de la citerne, permettant le bennage de la citerne, une alimentation en eau sous pression et des moyens de curage adaptés
- À récupérer et à traiter les eaux de rinçage sous sa responsabilité.

Procédure à suivre et obligation du chauffeur de l'entreprise de collecte ou de transport des déchets :

Le chauffeur de l'entreprise de collecte doit :

- Rincer et, si nécessaire, curer les parois internes de la citerne après déchargement des déchets grâce aux équipements mis à sa disposition par l'installation de destination ;
- Respecter les consignes générales de sécurité applicables sur le site et celles spécifiques à l'opération de rinçage ou de curage : port des EPI adaptés aux produits et aux installations, formation au port du harnais et aux travaux en hauteur, ainsi que tout autre consigne particulière ayant été spécifiée dans le protocole de déchargement de l'installation de destination et signé par l'entreprise de collecte.

Traçabilité du rinçage

Une attestation de rinçage, commune à l'ensemble de la filière et annexée à la présente charte, est émise par l'installation de destination.

La traçabilité du rinçage est effectuée par l'intermédiaire de la plateforme Trackdéchets.

Le chauffeur de l'entreprise de collecte indique à l'installation de destination que le rinçage de la citerne a été effectué ou non.

Dans le cas où le rinçage de la citerne n'a pas eu lieu, le chauffeur de l'entreprise de collecte communique le motif à l'installation de destination :

- Exemptions de rinçage (citerne dédiée)
- Incompatibilité avec l'opération de rinçage à l'eau
- Indisponibilité de l'installation de rinçage
- Rinçage non réalisé par le chauffeur

L'installation de destination reporte l'information dans Trackdéchets.

Pour les déchets contenant des sédiments, si le curage de la citerne n'a pu avoir lieu (pour des raisons liées à la nature du déchet ou à l'impossibilité pour l'installation de réaliser un curage), la citerne n'a alors pas été complètement vidée, ni rincée. Cette situation devra être actée dans Trackdéchets par un refus partiel.

4 - Promotion et révision de la charte d'engagement

Les signataires de la présente charte s'engagent à promouvoir cette démarche auprès de leurs clients, prestataires, salariés et des différentes parties intéressées.

Les syndicats signataires de la présente charte (SMI2D, SYVED, SYPRED) s'engagent à se réunir régulièrement pour suivre la mise en œuvre de cette démarche et à proposer d'éventuelles révisions à la présente charte.

27 septembre 2024

SMI2D

Jean-Luc ROBIN

DocuSigned by:

E32AF0E08D22468...

SYVED

PHILIPPE LEBLANC

DocuSigned by:

168F00DC2F39468...

SYPRED

Cédric LELCHAT

Signé par :

80E97EE42D9043E...